

ATTENDU QU'à sa réunion du 17 juin 1998, le Bureau du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins du Québec pour prolonger la période pendant laquelle les dispositions des articles déjà énumérés pourront demeurer en vigueur;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, le règlement adopté par le Bureau du Collège des médecins du Québec a été transmis, pour examen, à l'Office des professions du Québec qui a formulé sa recommandation;

ATTENDU QUE ce règlement n'a pas fait l'objet d'une publication, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* et qu'il prévoit qu'il entrera en vigueur dès la date de la publication requise à la *Gazette officielle du Québec* aux fins de son entrée en vigueur;

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) permet qu'un projet de règlement puisse être approuvé sans avoir fait l'objet d'une publication lorsque l'autorité qui l'approuve est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE l'article 13 de la Loi sur les règlements énonce que le motif justifiant l'absence d'une telle publication doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE l'article 18 de la Loi sur les règlements énonce qu'un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a approuvé est d'avis que l'urgence de la situation l'impose, et que le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence de la situation justifie l'absence d'une telle publication ainsi que l'entrée en vigueur du règlement dès la publication, à la *Gazette officielle du Québec*, requise aux fins de son entrée en vigueur;

— afin d'éviter la survenance d'un vide juridique, il y a urgence à ce que les articles 7, 12, 15, 18, 21, 25 et 30 du règlement approuvé par le décret 1113-93 du 11 août 1993 soient maintenus en vigueur pour une autre période de temps donnée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## **Règlement modifiant le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins du Québec\***

Code des professions  
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. e et i)

**1.** Le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins du Québec est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa de l'article 34, des mots « cinq ans » par le nombre et le mot « 78 mois ».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30647

Gouvernement du Québec

### **Décret 1083-98, 21 août 1998**

Loi sur la prévention des incendies  
(L.R.Q., c. P-23)

#### **Formation des membres des services d'incendie**

CONCERNANT le Règlement sur la formation des membres des services d'incendie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a.1 de l'article 4 de la Loi sur la prévention des incendies (L.R.Q., c. P-23), édicté par le paragraphe 2° de l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur la prévention des incendies (1997, c. 48), le gouvernement peut, par règlement,

\* Le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste de l'Ordre professionnel des médecins du Québec a été approuvé par le décret 1113-93 du 11 août 1993 (1993, *G.O.* 2, p. 6109). Par la suite, il a été modifié par l'article 457 du chapitre 40 des lois du Québec de 1994.

déterminer les exigences de formation ainsi que les autres qualités requises des membres des services d'incendie, en fonction de catégories déterminées;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 avril 1998 avec avis indiquant notamment qu'il pourrait être soumis au gouvernement pour édicition à l'expiration d'un délai de 45 jours;

ATTENDU QUE le délai de 45 jours est expiré;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, que le Règlement sur la formation des membres des services d'incendie, ci-annexé, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## Règlement sur la formation des membres des services d'incendie

Loi sur la prévention des incendies  
(L.R.Q., c. P-23, a. 4, par. a.1; 1997, c. 48, a. 1, par. 2<sup>o</sup>)

**1.** Toute personne qui devient pompier permanent, c'est-à-dire engagée à temps plein pour combattre les incendies par une municipalité locale à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, doit être titulaire du diplôme d'études professionnelles Intervention en sécurité incendie ou de l'attestation de spécialisation professionnelle Intervention en cas d'incendie décerné par le ministère de l'Éducation ou son équivalent reconnu par le ministre de l'Éducation, sauf si elle est également engagée comme policier.

**2.** Toute personne qui devient pompier temporaire, c'est-à-dire engagée pour remplacer un pompier permanent à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, doit remplir les conditions prévues à l'article 1 à moins qu'à la date précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement elle n'ait été inscrite sur la liste d'admissibilité pour l'engagement d'un pompier de la municipalité qui l'engage.

**3.** Toute personne qui devient officier permanent, c'est-à-dire engagée à temps plein par une municipalité locale pour superviser et diriger le travail d'une équipe de pompiers à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, doit avoir complété avec succès avant la date correspondant à cinq ans après la date d'entrée en

vigueur du présent règlement les cours du profil Gérer l'intervention de l'attestation d'études collégiales Gestionnaire en sécurité incendie décernée par le ministère de l'Éducation ou son équivalent reconnu par le ministre de l'Éducation.

**4.** Toute personne qui devient préventionniste permanent, c'est-à-dire engagée à temps plein par une municipalité locale pour accomplir principalement des tâches relatives à l'application d'un processus d'analyse de risques d'incendie et de vérification de la conformité de plans et de devis avec la réglementation sur la sécurité incendie à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement, doit être titulaire du certificat de premier cycle Technologie en prévention des incendies ou de l'attestation d'études collégiales Prévention en sécurité incendie ou du diplôme d'études professionnelles Prévention des incendies décerné par le ministère de l'Éducation ou son équivalent reconnu par le ministre de l'Éducation.

**5.** Pour les fins du présent règlement, on entend par municipalité locale, en plus de son sens ordinaire, toute municipalité régionale de comté, régie intermunicipale ou communauté urbaine qui établit ou maintient un service d'incendie.

**6.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

30653

Gouvernement du Québec

### Décret 1107-98, 26 août 1998

Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance  
(L.R.Q., c. S-4.1; 1997, c. 58)

#### Exonération et aide financière pour un enfant en service de garde — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde

ATTENDU QUE le gouvernement a approuvé le Règlement sur l'exonération et l'aide financière pour un enfant en service de garde par le décret 69-93 du 27 janvier 1993;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 168 de la Loi sur le ministère de la Famille et de l'Enfance et modifiant la Loi sur les services de garde à l'enfance (1997, c. 58) les